

## Commission Départementale d'Appel

### REUNION DU 02/11/21

**Président** : M. Christophe SALMERON

**Secrétaire de Séance** : M. GOORIS Francis

**Présents** : Mme WATTELLIER Maryse ; MM. DELATRE Jean-Claude, GRISORIO Vincent, MARTINS Nelson

**Excusés** : BAYEKOLA Christian, Raymond VAZQUEZ

**Appel du FC LE SOLER d'une décision de la Commission des Règlements & Contentieux du 06/10/21 OFFICIEL 66 N°9 du 08/10/21**

**Match Séniors D1 du 26/09/21 FC LE SOLER 1 / OC PERPIGNAN 2**

✓ **La Commission Départementale d'Appel :**

**VU :**

- L'Appel du FC LE SOLER en date du 11/10/21, pour le dire recevable en la forme. **L'appelant faisant notamment valoir dans ses écrits que le club adverse est en infraction avec l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

- La décision de la Commission Règlements et Contentieux du 06/10/21 :

- Qui a dit que les réserves d'avant match formulées par le FC LE SOLER étaient **irrecevables en la forme article 142-5** mais régulièrement confirmées (**les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire**).
- Qui a traité le dossier dans le fond au regard de l'Article 89 Alinéa 1 des RG de la FFF.

• Après audition du représentant du club appelant dûment convoqué, FC LE SOLER :

- M. SURY Mickaël (1420774117), éducateur.

• Le club de l'OC PERPIGNAN a été dûment convié, étant directement concerné par le résultat du match et était absent.

► **Attendu que :**

- pour le joueur KANDE DIAO Aliou (lic. N°9602604066), la demande de licence "**CHANGEMENT DE CLUB HORS PERIODE**" formulée par l'OC PERPIGNAN a été saisie le 31/08/2021 et que, **les pièces demandées par la LFO n'ont pas été transmises dans le délai prescrit par l'article 82 alinéa 2** (notamment la demande de licence dûment remplie & signée et le Certificat Médical à renseigner).
- Pour ce motif le 04/10/2021 la LFO a notifié au club de l'OCP (dans FOOTCLUBS) que sa **demande de licence était incomplète et supprimée pour pièces non fournies dans les délais** (Libre / Senior U20 N°77380209).



# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- **A ce jour (02/11/21) M. KANDE DIAO Aliou n'est licencié à aucun club** ; dernière licence VALIDÉE N°9602604066 enregistrée par la LFO le 01/07/2020 pour le club de L'USPMM, qui a donné son accord de sortie à l'OCP pour ledit joueur le 02/09/2021 dans FOOTCLUBS.
- En l'espèce, il apparait que si la demande de changement de club de ce joueur par l'OCP, objet du présent appel, a bien été sollicitée le 31/08/21, **il n'en demeure pas moins que les pièces justificatives demandées pour la complétude du dossier n'ont jamais été transmises** dans le délai de 4 jours francs fixé par l'article 82 susvisé.
- Et, qu'en conséquence, le **formulaire de demande de licence n'a jamais été fourni à la LFO, contrairement aux dispositions de de l'article 90 de RG de la FFF.**

## ► **Considérant :**

### **Le TITRE 2 - La Licence – RG de la FFG**

- **Article - 59**  
Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, **tout joueur**, dirigeant, éducateur ou arbitre **doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours.**

### **Le CHAPITRE 3 – Qualification - RG de la FFF ;**

- **L'article - 87**  
La qualification d'un joueur résulte du respect de **l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles.**
- **L'article - 88**  
La détention d'une licence **n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements.**

### **Le CHAPITRE 4 - Changement de club - RG de la FFF ;**

- **L'article - 90 - Demande de la licence**  
Tout joueur désirant changer de club doit, sous couvert de son nouveau club, **remplir un formulaire de demande de licence.**

### **La SECTION 2 - Manquements à l'éthique sportive – RG FFF ;**

- **Article - 206 Infractions aux règles de l'amateurisme**  
Demande de licence refusée ou **licence annulée, sans effet rétroactif en cas de changement de club.**

▪ La Commission d'Appel jugeant en premier ressort, en dehors de la présence de toute personne non-membre ;

**Par ces motifs** : la Commission d'Appel, après en avoir délibéré, **DECIDE** :

- **D'infirmier la décision de première instance et dit qu'il y a lieu de transformer la réserve d'avant match en réclamation d'après match - article 187-1 des RG de la FFF.**



# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

• De ce fait, donne match perdu par pénalité -1 point à l'OCP-2, sans reporter le bénéfice du gain du match au club réclamant, le FC LE SOLER, conformément à l'article 187-1 des RG de la FFF.

► Inflige une amende de 400 euros pour infraction sur qualification au club de l'OCP-2.

► Les frais de dossier et de procédure (**50 euros**) seront débités sur le compte du FC LE SOLER (Article 4 Commission d'Appel – Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des PO).

► Transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Séniors.

**La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

Le Président  
M. Christophe SALMERON

Le Secrétaire de Séance  
M. Francis GOORIS

